

N° 60

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

*portant amélioration des retraites du régime général
de Sécurité sociale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de Sécurité sociale, adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2029, 2081 et in-8° 511.

Assurances sociales (Assurance-vieillesse). — *Retraite (Age de la) - Assurances sociales (Assurance-invalidité) - Travail des femmes - Code de la Sécurité sociale.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331.* — I. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire.

« II. — La pension est liquidée et calculée, compte tenu du salaire annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Les modalités de cette liquidation et de ce calcul sont définies par voie réglementaire.

« Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. »

Art. 2.

L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 332.* — Pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail ou qui sont anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333.* — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales. »

Art. 4.

L'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 334.* — Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un chiffre déterminé par voie réglementaire. »

Art. 5.

L'article L. 335 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 335.* — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance comprise entre la durée nécessaire à l'ouverture des droits et la durée maximum, sa pension est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 322 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322.* — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

« La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Elle peut être suspendue dans les conditions mentionnées à l'article L. 334.

Art. 7.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 640 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés les mots : « par les commissions régionales instituées par l'article L. 623 ».

Art. 8.

Les pensions dues au titre des articles L. 331, L. 332 et L. 335 du Code de la Sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 %.

Sont également majorées les fractions de pension vieillesse incombant au régime général lorsque la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de ces fractions de pension en vertu, soit d'une convention internationale, soit de la réglementation interne, est au moins égale à trente ans, dès lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance au-delà de la trentième.

Art. 9.

Il est inséré au titre II du Livre III du Code la Sécurité sociale un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. »

Art. 10.

La présente loi prendra effet au 1^{er} janvier 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.